

Jardin'enVie

SOCIÉTÉ COOPERATIVE DE PRODUCTION
A RESPONSABILITE LIMITEE, A CAPITAL VARIABLE.

STATUTS

Préambule

"Jardin'enVie" est une société coopérative de producteurs (SCOP). Elle est soumise à des principes qui sont à l'origine de sa création et engagent tous ses membres présents et à venir. Par delà les règles légales, ces principes forment le Pacte d'Union des Coopérateurs.

Principe premier

"Jardin'enVie" est une libre association de salariés, de citoyens ou de personnes morales ayant des buts similaires ou complémentaires. Elle est constituée pour permettre à ses associés d'exercer en commun leurs professions et/ou leurs responsabilités économiques. De ce fait, le pouvoir, dans la coopérative, et la responsabilité de sa bonne marche appartiennent aux salariés associés.

Elle considère comme une obligation de donner à ses salariés la possibilité de demander, en connaissance de cause, leur admission comme associés, et, une fois admis, de remplir de façon active et responsable leur rôle d'associé dans l'entreprise et de citoyen dans la société.

Elle a prévu dans ses statuts les modalités propres à assurer l'admission, comme associés, des salariés en faisant la demande.

Chaque coopérateur s'engage à faire passer, en toute circonstance, l'intérêt collectif de la coopérative avant son intérêt personnel.

Elle a prévu, dans ses statuts, conformément à la loi, que une fois cet engagement donné, une personne quittant volontairement l'association s'exclut elle-même de son emploi dans la coopérative. La démission ou le licenciement pour faute, à l'exclusion de tout autre forme de rupture de contrat de travail, entraînent la perte de la qualité d'associé.

Principe second

"Jardin'enVie" est une entreprise citoyenne. Ses membres savent que la réussite de cette entreprise est la condition de la réussite de leur coopérative. Chacun d'eux s'estime donc personnellement engagé à poursuivre les objectifs suivants :

- 1- tout mettre en œuvre pour assurer une exploitation excédentaire,
- 2- obtenir la meilleure productivité possible dans une logique de citoyenneté économique.
 - par la responsabilité de chacun à l'égard de la collectivité, de l'entreprise et de son environnement,
 - par une exigence constante et partagée d'efficacité,
 - par une organisation, des méthodes et un contrôle efficaces et acceptés, car respectant l'identité et l'histoire de chacun.

Principe troisième

"Jardin'enVie" est une SCOP. Elle œuvre pour la démocratie économique. Elle affiche pour ambition d'introduire toujours plus d'équité dans l'économie pour la remettre à sa vraie place : au service de l'Homme et non l'inverse.

Les soussignés

Madame Valérie Peyret, née le 21 mars 1963 à la TRONCHE (Isère), demeurant 429, route des chaux commune de BOURG-LÈS-VALENCE (Drôme), célibataire majeure, non liée par un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré ;

Eric Marchand, né le 11 mars 1972 à BELFORT (Territoire de Belfort), demeurant 429, route des chaux commune de BOURG-LÈS-VALENCE (Drôme), célibataire majeur, non lié par un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré ;

Estelle Belbes, née le 5 juillet 1980 à SAINT JEAN D'ANGELY (17), demeurant 5 rue Grande Circulade 11240 BELLEGARDE DU RAZÈS, célibataire majeure, non liée par un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré ;

Blandine Crozet, née le 27 octobre 1959 à VALENCE (Drôme), demeurant 13 rue Mozart commune de BOURG-LES-VALENCE (Drôme), célibataire majeure, non liée par un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré ;

Association loi 1901 Pour Jardin'enVie, créée le 1^{er} avril 2007, publication au Journal Officiel le 31 mars 2007, siège social au 429, route des Chaux à BOURG-LÈS-VALENCE, numéro de SIRET 503 734 634 0010, représentée par Gilles Mazet en qualité d'administrateur ;

Cigales Les Jonquettes, club d'investisseur déclaré le 1^{er} juillet 2014 au Fisc de Valence le sous le numéro 2014/1 case n°10, domiciliée au 135, Avenue Libération à VALENCE, représentée par Patrice Brixner, gérant en exercice ;

SARL Graines del País, immatriculée le 26 mai 2005, au RCS de XXXX, numéro de SIRET 48238964000012, rue commune de BELLEGARDE DU RAZÈS (Aude), représentée par Jean-Luc Brault, gérant en exercice ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société coopérative de production à responsabilité limitée (SARL-SCOP) et à capital variable devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé. Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832*2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

Lu et approuvé
[Signature]

Lu et approuvé
[Signature]

LB
EB
FB RL OM

STATUTS

TITRE Ier : FORME DENOMINATION, DUREE, OBJET, SIEGE SOCIAL

Article 1er : FORME et DENOMINATION

Pour l'exercice en commun des professions des associés, il est créé entre les soussignés et il existe entre eux et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative de production à responsabilité limitée, à capital variable régie par

- les présents statuts
- la loi du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et ses décrets d'application ;
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement par les articles L.231 et suivants du code de commerce sur les sociétés à capital variables, les articles L.223-1 et suivants du code de commerce et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

La société a pour dénomination « **Jardin'enVie**, société coopérative à responsabilité limitée, à capital variable ». Son identité commerciale pourra être « Jardin'enVie, pour un retour vers le progrès »

Article 2 : OBJET SOCIAL

La coopérative a pour objet d'exercer le métier d'artisan semencier, qui implique notamment de :

- Produire, faire produire et commercialiser des graines/semences/plants de variétés/plantes issues de populations ou lignées fixées, dites variétés paysannes ;
- Contribuer à sélectionner et maintenir des variétés/plantes cultivées, à favoriser la co-évolution entre les humains et les végétaux, avec comme priorité la faculté d'adaptation des variétés/plantes aux différents terroirs et modes de cultures économes en intrants ;
- De cultiver les variétés/plantes proposées jusqu'à en transformer/commercialiser les fruits, légumes, produits, et matières premières qui en seront issus pour en faire découvrir l'intérêt, mieux préconiser l'usage, améliorer les critères de sélection/évolution ;
- Rechercher et mettre en œuvre des techniques ou moyens qui s'opposent à l'appropriation du vivant ou à la concentration de l'outil de travail, au profit d'intérêts particuliers ;
- Contribuer à relocaliser les activités économiques des filières concernées par les productions et savoir-faire de la coopérative, en conciliant notamment productivité, efficacité, équité et démocratie économique, de la production initiale jusqu'à la vente et l'utilisation finale ;
- Privilégier les techniques ou savoir-faire qui permettent à chaque acteur économique de (re)conquérir libertés et autonomie, à l'échelle individuelle et collective ;
- Rechercher, utiliser, diffuser toute technique ou méthode permettant, à partir des contraintes de la vie quotidienne, de proposer « un retour vers le progrès » ;
- Articuler production, formation, transformation, commerce, consommation, innovation et recherche scientifique pour développer l'usage quotidien des variétés paysannes (variétés populations). ;

et toutes activités permettant d'y contribuer : La production, la vente ou le négoce de graines, semences, plants, végétaux, animaux, ou tout produit issus de variétés/races paysannes ou permettant de mieux les cultiver/élever/transformer pourront faire partie des activités de l'entreprise, au même titre que la proposition de formations et de prestations de services. La coopérative pourra exercer toutes activités annexes, connexes ou complémentaires, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, si elles sont utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ci-dessus.

Article 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 429 route des Chaux – 26500 Bourg-lès-Valence.

Il peut-être transféré en tout lieu par décision de la gérance, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée des associés.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL

Article 5 : APPORTS ET CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital initial à la création de l'entreprise était de 25 000 € (vingt cinq mille euros), constitué en apport en numéraire, en nature et en savoir-faire.

le capital est divisé en parts de cinquante euros chacune, entièrement souscrites, libérées intégralement et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

5.1 Apports en numéraire

Les soussignés font apport et versent à la société, à savoir :

Madame Valérie Peyret apporte à titre de biens propres : Une somme de huit milles neuf cents euros, ci	8 900,00 €
Madame Estelle Belbes apporte à titre de biens propres : Une somme de cent euros, ci	100,00 €
Madame Blandine Crozet apporte à titre de biens propres : Une somme de cent euros, ci	100,00 €
Monsieur Eric Marchand apporte à titre de biens propres : Une somme de huit milles neuf cents euros, ci	8 900,00 €
L'association loi 1901 Pour Jardin'enVie apporte à titre de biens propres : Une somme de deux milles euros, ci	2 000,00 €
La Cigales les Jonquettes, indivision fiscale apporte à titre de biens propres : Une somme de quatre milles euros, ci	4 000,00 €
La SARL Graines del País, apporte à titre de biens propres : Une somme de mille euros, ci	1 000,00 €
Total des apports en numéraire : VINGT CINQ MILLE EUROS, ci	25 000,00 €

Soit au total une somme de vingt-cinq mille (25 000) euros, correspondant à cinq cents (500) parts sociales de la société d'une valeur nominale de cinquante (50) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Le montant total des apports en numéraire, soit vingt-cinq milles (25 000) euros, a été déposé par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Mutuel - route de Romans - 26600 TAIN L'HERMITAGE.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés.

5.2 Apports en nature : Néant à ce jour

5.3 Apport en industrie : Néant à ce jour

Article 6 : VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions, décès ou remboursement dans les cas prévus par la loi et les statuts et sous réserves des limites et conditions prévus aux articles 8 et 19.

Dans ces limites, la variabilité du capital n'entraînera pas de formalités de publicité.

Article 7 : CAPITAL MINIMUM

Le capital social ne peut, ni être inférieur à 4 000 euros, ni être réduit, du fait de remboursements, à moins de la moitié du montant le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Le remboursement de capital est interdit si, suite à une imputation formelle de pertes au capital et corrélativement de sa diminution, le capital venait à être inférieur à la moitié du montant le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Article 8 : PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives et individuelles ; leur valeur est uniforme ; 25% doivent être libérées dès leur souscription, le restant pouvant être différé selon un calendrier établi au cas par cas.

Aucun associé n'est tenu de souscrire ni de libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Aucun associé ne peut détenir plus de 50% des parts sociales.

Toute souscription de part(s) donne lieu à la signature d'un bulletin par l'associé, et à la remise à celui-ci d'un certificat de part(s). Les parts ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, sous réserve de l'agrément préalable de l'assemblée des associés.

Leur cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant d'engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts.

Des parts sociales ordinaires, à avantages particuliers ou à intérêt prioritaire, dont la souscription est réservée aux associés non salariés ou aux tiers non associés, peuvent être émises. Les taux d'intérêts ne peuvent pas dépasser le double du taux du livret A à la date de souscription. Ils font l'objet d'un agrément soumis à approbation de l'assemblée générale ordinaire. Tant que des intérêts prioritaires sont servis, les parts sociales correspondantes ne donnent pas de droits de votes. Si l'intérêt prioritaire n'est pas servi pendant 3 ans, les parts sociales donnent droit aux votes aux assemblées générales selon les conditions prévues par les présents statuts. Ce droit de vote dure tant que le versement des intérêts prioritaires n'a pas été effectué.

Des titres participatifs pourront également être émis.

Article 9 : ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES SALARIES

Si l'associé est lié à la coopérative par un contrat de travail ou par un mandat social, il s'engage à souscrire et libérer, chaque exercice, des parts pour un montant égal à 3 % de la rémunération brute perçue de la coopérative au cours de l'exercice.

L'associé-salarié ne sera plus tenu de souscrire de nouvelles parts, lorsque le montant de parts qu'il aura souscrites atteindra un montant équivalent à 12 mois de la rémunération brute mensuelle la plus élevée versée à lui par la coopérative. La rémunération visée s'entend comme le salaire brut de base, c'est-à-dire hors ancienneté éventuelle, primes diverses et paniers.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut par délibération dûment motivée, prise au début de l'exercice social, fixer les engagements, prévus à l'alinéa 1^{er}, à un montant inférieur.

En cas de liquidation amiable, de redressement ou liquidation judiciaire de la coopérative, ou en cas de démission, exclusion ou décès de l'associé, celui-ci ne serait plus tenu de souscrire de nouvelle part.

Article 10 : EXECUTION DES ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION

Pour l'exécution des engagements prévus à l'article 9, il est retenu à tout associé, sur chaque rémunération qu'il aura reçue de la coopérative, un pourcentage égal à celui fixé à l'article 9, ou à un taux inférieur décidé par l'assemblée générale des associés.

Cependant, l'associé pourra également réaliser son engagement de souscription par :

- La souscription et la libération en un versement unique avant la fin de chaque exercice des parts pour un montant égal à son engagement pour cet exercice ;
- L'emploi, à cet effet, de ses droits résultants de l'accord de participation conclu au sein de la coopérative. Au cas où les droits, ainsi employés, n'atteindraient pas le montant de l'engagement prévu à l'article 9, il complète ses versements jusqu'à ce montant dans les deux mois qui suivent l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'exercice ;
- Le rachat de parts à un associé. La cession est soumise à agrément de la gérance.

Article 11 - CREATION DE PARTS

Après accord de l'Assemblée Générale, et selon les modalités fixées par la gérance, des parts sont créées par toutes souscriptions effectuées par des associés, employés ou non dans la coopérative, et libérées entièrement dans la totalité.

Article 12 - ANNULATION DE PARTS

Les parts des associés démissionnaires, exclus ou décédés, et celles détenues par des associés au delà du plafond prévu au 2ème alinéa de l'article 9, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont considérées comme des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 18. Sont également annulées les parts faisant l'objet de la décision de remboursement prévu à l'article 18.

TITRE III - ADMISSION - RETRAIT

Article 13 - ASSOCIES

Les associés sont divisés en deux catégories.

- . Les associés employés dans la coopérative ;
- . Les associés non employés dans la coopérative.

Les associés employés dans la coopérative doivent détenir en permanence 51 % des droits de vote.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une part sociale lors de son admission. Les obligations mentionnées à l'article 10 commencent à la date de l'admission.

13.1 Associés employés dans la coopérative

La coopérative doit comprendre, de façon permanente, au terme de son premier exercice, au minimum 2 associés salariés en équivalent temps plein dans l'entreprise.

13.2 Associés non employés dans la coopérative

Outre ses propres travailleurs, la coopérative peut admettre, comme associé, des personnes physiques non employées et des personnes morales.

Parmi celles-ci peuvent être admises :

- des partenaires exerçant une activité en relation avec l'objet social de Jardin'enVie pour leur permettre de participer aux décisions, y compris lorsqu'il existe une relation d'affaire.
- Des personnes physiques ou morales qui souhaitent être des partenaires financiers

13.3 Candidatures

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa demande à la gérance.

Article 14 - ADMISSION DES ASSOCIES

14.1 Candidat non employé

Si le candidat est une personne physique ou morale, il bénéficiera d'une voix identique aux autres associés non employés indépendamment de ses apports, dans la limite de 35 % de la totalité des droits de vote réservés aux associés non employés...

Il participera au sein des AG au titre d'un collègue correspondant à sa qualité (fournisseur/producteur, client, épargnant....). Le ou les collèges nécessaires seront créés dès que 3 associés se reconnaîtront d'une même qualité spécifique. Chaque collègue pourra avoir une expression spécifique sur toutes les propositions et décisions. Dans la limite des 49% maximum de capital et 35 % des droits de votes détenus par les associés extérieurs, sa voix sera pondérée pour compter au moins le double de celles des autres associés extérieurs. L'AG pourra modifier cette pondération. Les personnes morales de type sociétés financières pourront choisir de ne pas participer à un collège.

Dans tous les cas, lorsque le candidat n'est pas employé par la coopérative, la gérance peut agréer ou rejeter la demande. En cas d'agrément, il la soumet à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, qui statue à la majorité simple (51%)

14.2 Candidat employé par la coopérative

Les contrats de travail doivent être écrits et doivent prévoir que tout employé peut présenter sa candidature comme associé par lettre adressée à la gérance. La prochaine assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple (51%). Si la demande émane d'un salarié employé à temps complet depuis plus d'un an, en cas d'acceptation par l'assemblée générale ordinaire, il est considéré associé à la date de réception de sa lettre.

L'assemblée peut ajourner sa décision. Dans ce cas, la candidature est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. En cas de rejet, le postulant peut représenter sa candidature tous les ans.

Une fois admis, chaque salarié associé doit suivre une formation au métier d'entrepreneur, dans le but d'exercer pleinement sa responsabilité de co-entrepreneur et participer à terme en connaissance de cause aux décisions, mais aussi d'acquiescer les compétences requises pour une éventuelle participation à la gérance.

Tout nouveau salarié devra obligatoirement être averti de ces dispositions. Les statuts lui seront communiqués et tiendront lieu d'annexe au contrat de travail qui devra y faire référence.

Article 15 - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé se perd :

15.1 : par la démission de cette qualité après notification par écrit à la gérance et qui prend effet dès que les conditions prévues à l'article 18.3, alinéa 2 sont remplies ; les dispositions de l'article 8, alinéa 3 continuent de s'appliquer si cette démission est donnée par un associé employé dans la coopérative, celui-ci est réputé démissionnaire de son contrat de travail dès que sa démission devient effective,

15.2 : par la démission de l'emploi occupé, le cas échéant, dans la coopérative ; dans ce cas, la perte de la qualité d'associé intervient à la date de cessation des fonctions dans l'entreprise,

15.3 : par le licenciement prononcé pour faute ; dans ce cas, la perte de la qualité d'associé prend effet à la date du licenciement.

15.4 : par le décès de l'associé,

15.5 : pour les associés extérieurs, par la décision de remboursement prise dans les conditions de l'article 16,

15.6 : par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 17.

Sous réserve des dispositions de l'article 16, la mise à la retraite, le licenciement pour cause économique et l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail n'entraînent pas la perte de la qualité d'associé. Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 7.

Article 16 - ASSOCIES EXTERIEURS

L'assemblée des associés peut, à tout moment, décider de faire perdre la qualité d'associé à un associé non-employé. Les parts sont alors annulées et remboursées dans les conditions de l'article 18.4.

Article 17 - EXCLUSION

L'assemblée des associés, statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel et ou moral à la société. Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé.

Sous réserve de l'article 45 ci-dessous, l'Assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

Article 18 - REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS ASSOCIES

18.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15, 16 & 17 est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive. Sauf application des dispositions de l'article 40, les associés ont droit au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

18.2 Pertes survenant dans un délai de 5 ans

S'il survenait dans les 5 années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où la totalité ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le remboursement du trop perçu.

18.3 Ordre chronologique et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique ou ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation ou le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

18.4 Délai de remboursement

Les anciens associés ne peuvent exiger le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts avant un délai de 5 ans.

Le montant dû aux anciens associés porte intérêt à un taux fixé par l'assemblée des associés et qui ne peut être inférieur au taux du livret A de la Caisse d'Épargne au 31 décembre de l'exercice précédent la date de la perte de la qualité d'associé.

L'Assemblée des associés peut décider des remboursements anticipés.

18.5 Héritiers et ayants-droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants-droit de l'associé décédé.

Article 19 - OBLIGATION DES ASSOCIES ET ANCIENS ASSOCIES

Sauf accord express de l'assemblée des associés, tout associé s'interdit pendant une période de 3 ans, à compter du jour de son départ de créer, gérer, exploiter directement ou indirectement dans un rayon de 150 km du siège social une entreprise ayant, en tout ou partie, le même objet que la coopérative, sous peine de dommages et intérêts envers celle-ci.

TITRE IV - ADMISSION - CONTROLE

Article 20 - GERANCE

La coopérative est administrée par 2 à 7 gérant(e)s, personnes physiques, désignés à bulletins secrets.

Les co-gérant(e)s sont nommé(e)s à la majorité du nombre total des voix sur 1ère convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur 2ème convocation.

Article 21 - OBLIGATIONS ET DROITS DES GERANTS

Ils doivent être associés ; les 2/3 doivent être salariés dans le délai mentionné à l'article 13.1.

S'ils n'ont pas conclu de contrat de travail avec l'entreprise, ou si du fait de leur mandat ils ne peuvent exercer les fonctions prévues dans leur contrat de travail, les gérant(e)s sont considérés, conformément à la loi sur les coopératives de production, comme travailleur(se)s employé(e)s de la coopérative au regard des présents statuts et pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Article 22 - DUREE DES FONCTIONS

Les gérant(e)s sont choisis par les associés pour une durée de 3 ans.

Ils sont rééligibles et révocables.

Article 23 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Si le nombre d'associés était supérieur à 30, un conseil de surveillance serait constitué, et l'assemblée des associés serait convoquée dans les plus brefs délais par la gérance.

Le conseil de surveillance est constitué de 3 membres au moins et de 9 membres au plus, désignés par l'assemblée des associés et en son sein pour une durée de 4 ans. Les règles de fonctionnement seront fixées par une résolution de l'assemblée générale statuant en la forme ordinaire. La résolution de l'assemblée générale aura valeur d'annexe aux présents statuts.

Les fonctions de gérant(e) et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Article 24 – POUVOIRS DES GERANTS

Conformément à la loi du 24 juillet 1966, chacun des gérant(e)s dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances, au nom de la coopérative, dans les buts de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Les membres de la gérance restent toutefois libres de se partager les responsabilités et domaines d'interventions. La gérance a la possibilité de déléguer à un associé une partie de ses attributions, qui reste la responsabilité pleine et entière de la gérance.

Dans ces deux cas, si la personne désignée est indisponible, l'un des gérant(e)s la remplace.

La gérance délibère comme bon lui semble, au quotidien. Ses membres recherchent l'unanimité pour toutes les décisions importante. Elles sont validées lorsque 66% des droits de vote sont atteints. Les décisions opérationnelles du quotidien peuvent être déléguées à l'un(e) des gérant(e)s ou associé(e)s.

La personne bénéficiant d'une délégation rend compte devant l'ensemble de la gérance.

Chaque gérant(e) dispose d'une voix au sein du collectif de gérance.

Article 25 – POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par les gérant(e)s.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission ou demander à la gérance un rapport sur la situation de la société.

Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.

Les membres du conseil de surveillance n'interviennent pas dans la gestion, ils ne sont pas responsables de celle-ci, sauf faute personnelle.

Article 26 – REVISION COOPERATIVE

La coopérative fera procéder tous les ans à la révision coopérative prévue par la loi 84-1027 du 23 novembre 1984 modifié par le décret 88-245 du 10 mars 1988 et dont le contenu a été fixé par un arrêté du 19 mars 1989.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- elle est demandée par au moins 1/10^{ème} des associés,
- 3 exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables,
- les pertes d'un exercice s'élèvent à plus de la moitié du montant le plus élevé atteint par le capital.

Article 27 – REALISATION DE LA REVISION COOPERATIVE

La révision sera réalisée par un organisme agréé en vertu de l'article 3 du décret du 23 novembre 1984.

27.1 Le rapport établi par cet organisme sera tenu à la disposition des associés 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le rapport sera lu à l'AGO ou à une AG réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur, soit par le président de la séance.

L'Assemblée Générale prendra acte, dans une résolution, du rapport du réviseur.

27.2 Si la révision est déclenchée à la demande d'1/10^{ème} des associés, une AGO réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les trente jours qui suivront la date de la remise de son rapport par le réviseur de la coopérative. Dans ce cas, la gérance présente obligatoirement un rapport de la situation de l'entreprise.

TITRE V : ASSEMBLEES D'ASSOCIES

Article 28 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES ASSEMBLEES

Les associés sont réunis en assemblée pour prendre des décisions, soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. Les assemblées peuvent tenir compte de consultations écrites ou recourir à tous moyens de réunions distantes (visioconférence, réunions téléphoniques, outils internet....).

28.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Elle se réunit au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé sur la lettre de convocation.

28.2 Convocation

Les associés sont convoqués par la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception (ou tout autre moyen légal permettant de garantir la bonne réception de la convocation par chaque associé) adressée aux associés au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale ou remise contre décharge en main propre à chaque associé.

28.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 5% des droits de vote peuvent demander entre le 15^{ème} et le 5^{ème} jour précédant l'assemblée, l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour. Dans ce cas, la gérance est tenue d'adresser à chaque associé un ordre du jour rectifié, par lettre recommandée ou tout autre moyen équivalent.

28.4 Feuille de présence

Il est établi une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés et le nombre de parts sociales et de droits de vote dont chacun est titulaire. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

28.5 Bureau

L'assemblée est présidée par la gérance qui pourra si elle le juge utile, désigner un secrétaire, pris ou non parmi les associés.

28.6 Ordre du jour

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour, sauf pour la révocation d'un(e) gérant(e), de la gérance ou de membres du conseil de surveillance, s'il en existe un.

28.7 Vote

La désignation des gérant(s) a lieu par vote à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé à un vote à mains levées, sauf si la majorité de l'assemblée décide le contraire.

28.8 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signé par la gérance.

Article 29 – DROITS DE VOTE

Chaque associé salarié a droit de vote à toutes les assemblées avec une voix.

Chaque associé non salarié a droit de vote à toutes les assemblées avec une voix, à condition qu'ils ne puissent obtenir la majorité à eux seuls. Dans ce cas, le nombre de voix de chaque associé serait calculé proportionnellement au pourcentage de ses apports au capital social et selon le statut des personnes morales : .

- Les associés extérieurs admis au sociétariat alors qu'ils n'étaient pas employés par la coopérative et qui ne le sont pas devenus, ne peuvent détenir plus de 35% des droits de vote.

- Les associés, sous forme coopérative, non employés dans la coopérative, ne peuvent détenir plus de 49% des droits de vote.

Dans le cadre des règles ci-dessus, chaque associé dispose d'une voix. L'assemblée générale peut décider de calculer le nombre de voix de manière proportionnelle aux apports pour les associés extérieurs.

Le droit de vote de tout associé qui n'aurait pas rempli ses engagements prévus à l'article 9 par le moyen de l'article 10 est suspendu 30 jours après mise en demeure par la gérance et ne reprend que quand ses obligations statutaires auront été remplies.

Article 30 – POUVOIRS

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Il ne peut être attribué que deux pouvoirs par associé.

Article 31 – DELIBERATIONS

31.1 Décisions ordinaires

Lors d'une première consultation, les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de 51% du nombre total des voix.

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions ci-avant citées, une seconde assemblée sera réunie, et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés.

Les décisions concernant la révocation de la gérance ou d'un de ses membres avant le terme du mandat sont toujours prises à la majorité absolue de l'ensemble des voix et votées à bulletins secrets.

31.2 Décisions extraordinaires

- Première consultation

Quorum : $\frac{3}{4}$ du total des droits de vote ;

Majorité : $\frac{3}{4}$ du total des droits de vote présents ou représentés.

- Deuxième consultation

Quorum : $\frac{1}{2}$ du total des droits de vote ;

Majorité : $\frac{3}{4}$ du total des droits de vote présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont décidées par une majorité représentant les trois quarts du total des droits de vote présents ou représentés.

Article 32 – COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE

L'assemblée ordinaire annuelle des associés, le cas échéant, réunie extraordinairement pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative,
- prononce, dans les conditions prévues dans les statuts, l'admission des associés,
- nomme, révoque la gérance et contrôle sa gestion,
- s'il y a lieu, nomme et révoque les membres du conseil de surveillance,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et les associés,
- approuve ou redresse les comptes,
- ratifie la répartition des bénéfices, conformément aux dispositions de l'article 38 et peut décider la conversion en parts sociales des répartitions revenant aux associés,
- délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Article 33 – COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée extraordinaire des associés peut prononcer l'exclusion d'un associé dans les conditions de l'article 17 Elle peut modifier les statuts dans les conditions prévues à l'article 31.2, mais ne peut augmenter les engagements des associés, sauf le cas particulier des articles 11 et 12 expressément prévus par la loi.

TITRE VI : COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES BENEFICES

Article 34 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre. Par exception, le premier exercice se terminera soit le 30 septembre 2016, soit le 30 septembre 2017, selon ce qui paraîtra le plus opportun aux gérants.

Article 35 – DOCUMENTS SOCIAUX

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la coopérative sont établis par la gérance et soumis à l'AGO.

Article 36 – EXCEDENTS NETS

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercice antérieur, et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercice antérieur et des reports déficitaires antérieurs.

Les plus-values nettes, à long terme, résultant de la cession d'éléments d'actif immobilisé, le montant des réévaluations, le cas échéant opérées sur l'actif immobilisé, et la provision pour investissement définitivement libérée de l'impôt ou rapportée au bénéfice imposable, à défaut d'emploi en immobilisation, sont affectées à des réserves exceptionnelles et n'entrent pas dans les excédents nets de gestion.

Article 37 – REPARTITION DES EXCEDENTS NETS

La décision de répartition est prise par la gérance avant la date de clôture de l'exercice et communiquée aux associés lors de l'AGO. Elle est ratifiée par la plus prochaine AG. La gérance et l'assemblée des associé(e)s sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 1) 15% sont affectés à la réserve légale, jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.
- 2) Il sera attribué à tous les salariés, associés ou non dans la coopérative, et comptant, à la clôture de l'exercice, soit six mois de présence dans l'entreprise, soit six mois d'ancienneté dans la coopérative, un pourcentage des excédents nets, au moins égal à 25%. Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis au prorata des salaires perçus au cours de l'exercice.
- 3) Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales entièrement libérées, dont le total ne peut être supérieur à la part de répartition aux salariés, ici définie, ni au montant cumulé attribué à la réserve légale et au fonds de développement, ni à 33%.
- 4) Le taux prévu ci dessus ne sera attribué au capital que si la proportion de sociétariat des salariés dépasse 50% à la clôture de l'exercice. Dans le cas inverse, la rémunération du capital ne peut dépasser le taux de rendement des obligations privées émises au cours du 1^{er} semestre de l'exercice dans la limite du taux fixé à l'article 37.3.
- 5) Le fonds de développement doit être doté chaque année.

Article 38 – VERSEMENT DES REPARTITIONS

Le versement des répartitions a lieu sauf application des dispositions de l'article 41, au plus tard 9 mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par la gérance et validées par l'assemblée générale.

Article 39 – ACCORD DE PARTICIPATION

39.1 Possibilités légales

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise :

- l'attribution aux salariés peut selon les termes de cet accord être affectée en tout ou partie à la réserve spéciale de participation des salariés ; dans ce cas, elle est soumise aux règles de répartition, emploi et indisponibilité prévus dans l'accord.
- les dotations faites, sur les résultats d'un exercice ; à la réserve légale et au fonds de développement, tiennent lieu de provision pour investissement que la coopérative peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.

39.2 Comptabilisation

- Si la coopérative utilise les possibilités rappelées ci-dessus, les règles de comptabilisation suivantes s'appliqueront :
- 39.2.1 : La réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI ne feront pas l'objet d'une comptabilisation avant la détermination du résultat dont elles font partie.
- 39.2.2 : Le compte de résultat devra être subdivisé de manière à faire apparaître distinctement le montant de la réserve spéciale de participation, le montant de la réserve légale et du fonds de développement tenant lieu de PPI.
- 39.2.3 : La réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI seront déduites du résultat fiscal lors de la clôture des comptes de l'exercice (tableau 2058 AN déductions diverses).
- 39.2.4 : La liasse fiscale comprendra les informations complémentaires définies par la lettre du service de la législation fiscale des Scop, en date du 1^{er} octobre 1987.

Article 40 – AFFECTATION DES REPARTITIONS A LA CREATION DE NOUVELLES PARTS

L'assemblée des associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider que les répartitions au capital et au travail revenant aux associés sont employées, en tout ou partie, à la création de nouvelles parts.

Article 41 – IMPARTAGEABILITE DES RESERVES

Quelles que soient leurs origines ou leurs dénominations, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou l'élévation de la valeur normale des parts, ni être utilisées pour libérer des parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou salariés de celle-ci ou à leurs héritiers ou ayants-droit.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes peuvent être imputer au prorata des parts respectives du capital et des réserves statutaires, en particulier sur le poste « réserve de revalorisation des parts » si le poste venait à être constitué. Les réserves statutaires comprennent le fonds de développement et le poste réserve de revalorisation des parts sociales si le poste venait à être constitué.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 42 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 43 – EXPIRATION DE LA COOPERATIVE – DISSOLUTION

A l'expiration de la coopérative ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation, et s'il y a lieu des répartitions différées, les associés ont droit au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci.

Article 44 – BONI DE LIQUIDATION

Le boni de liquidation sera attribué, au choix du liquidateur, à une ou plusieurs coopératives de production ou unions ou fédérations de coopératives de productions, ou à une association loi 1901 ou fondation, à condition que leur objet social soit similaire, cohérent ou compatible avec celui des présents statuts.

TITRE VIII : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce. La gérance de la société est tenue dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Les frais, droits et honoraires inhérents à la création de l'entreprise comme à l'établissement des présents statuts seront pris en charge, sur accord de la gérance par la société et considérés comme une créance ordinaire lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce.

Les contrats signés, y compris de travail, comme les frais (investissements, fournitures) engagés avant l'immatriculation de l'entreprise pourront être pris en charge, sur accord de la gérance, par la société et considérés comme une créance ordinaire. Une fois l'immatriculation au registre du commerce obtenue.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de sa personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par Valérie Peyret et Eric Marchand appelés à exercer la gérance de la coopérative.

Si cette condition est remplie, elle emportera reprise de plein droit par la société, lorsqu'elle aura été inscrite au registre du commerce et des sociétés, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, des actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social.

Tous pouvoirs sont donnés à Eric Marchand et Valérie Peyret, futurs gérants de la société, pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues. A cet effet passer et signer tous actes, souscrire tous les engagements et plus généralement faire tout le nécessaire.

Fait à Bourg-les-Valence, le 15 décembre 2015

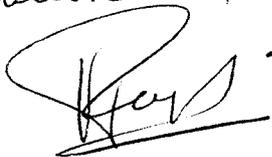
Les associés :

le 29 02 2016

BRAULT Jean Luc
gérant de Graines du Pays

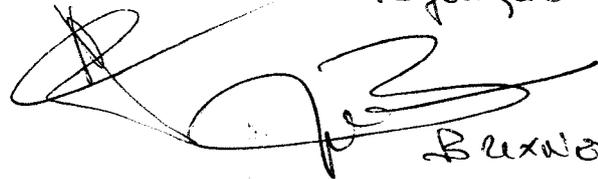
J.B.

lu et approuvé
bon pour acceptation
des fonctions de gérant
Valérie PEYRET



Estelle Belbès

gérant de la cigale
"les fourchettes"



Buxner Patrice

lu et approuvé
bon pour acceptation
des fonctions de gérant

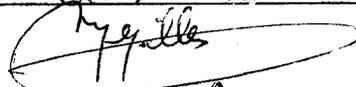
Eric Marchand



lu et approuvé
bon pour acceptation

lu et approuvé
bon pour acceptation

Gilles NAZET



Blandine Crozet